

LIGNE 10E GARE DE VAISE ← → PORTE DE LYON – RESEAU TCL REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement d'exploitation sont applicables à la ligne 10E circulant entre la Gare de Vaise et la Porte de Lyon, aller et retour, ce durant la période d'expérimentation prévue du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023.

Ces dispositions, spécifiques à la ligne 10E, complètent les dispositions de l'arrêté portant règlement public d'exploitation et réglementation de la police et de la sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL, également applicables.

L'emport des vélos n'est pas autorisé sur la ligne 10. Seule la ligne 10 E est concernée par ce dispositif.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

La ligne 10E est accessible à tout voyageur disposant d'un titre de transport TCL valable et validé. Elle fonctionne du lundi au vendredi,
- entre Gare de Vaise et Porte de Lyon, de 10h00 à 20h40,
- entre Porte de Lyon et Gare de Vaise, de 6h00 à 15h50,
à une fréquence comprise entre 20 et 30 minutes environ.

Le voyageur peut faire l'acquisition de son titre de transport auprès du conducteur du bus, qui dispose de titres unité, de titres 24h, de titres Famille, et de titres Tick'air à la vente.

Le voyageur cycliste est autorisé à emporter son vélo à l'intérieur du bus, pour autant que la charge du véhicule le permette sans provoquer de gêne pour les autres voyageurs. De manière générale, le voyageur cycliste s'engage à respecter les dispositions de l'article 3 du présent Règlement, et de la signalétique associée au service.

Il est explicitement rappelé que le voyageur cycliste n'est jamais prioritaire par rapport aux autres voyageurs et que la courtoisie est de mise. En toutes circonstances, c'est le conducteur ou le personnel d'encadrement et de contrôle qui décide d'autoriser ou non l'accès du vélo au véhicule, notamment en cas de trop forte affluence, le vélo pouvant alors incommoder d'autres voyageurs.

ARTICLE 3 : EMPORT DES VELOS

3.1 Conditions générales d'utilisation du service

Les bus affectés à la ligne 10E sont équipés d'un dispositif intérieur permettant l'emport d'un seul et unique vélo dans le véhicule.

La montée et la descente du véhicule avec son vélo ne peuvent s'effectuer qu'aux terminus de la ligne. Si la montée au terminus « Porte de Lyon » avec son vélo est refusée par le conducteur en raison d'une trop forte affluence, ou pour toute autre raison, le voyageur cycliste est informé que des arceaux à vélo sont

disponibles à proximité du point d'arrêt pour stationner son vélo et pouvoir emprunter la ligne 10 E.

Il est rappelé que l'accès aux points d'arrêt par le voyageur cycliste doit se faire pied à terre. Il est interdit au voyageur de circuler sur les trottoirs et zones d'accès au véhicule en vélo.

Le service d'emport de vélo est gratuit, le détenteur du vélo devant impérativement être muni d'un titre de transport valable et validé. Le service est accessible sans réservation préalable, dans la limite de la disponibilité de l'emplacement prévu.

Il est toutefois rappelé au voyageur cycliste que l'accès au véhicule ne peut être garanti, notamment en cas d'affluence trop importante ou de présence d'un vélo ne permettant pas l'installation d'un deuxième vélo.

En tout état de cause, les voyageurs avec une poussette restent prioritaires par rapport aux voyageurs et leurs vélos.

Seuls les vélos conventionnels peuvent être installés sur ces équipements. A contrario, les vélos à assistance électrique ou de type cargo sont exclus du dispositif en raison de leur poids et de leur maniabilité difficile.

Les voyageurs mineurs, sauf accompagnés d'un adulte, ne sont pas autorisés à utiliser le dispositif d'emport de vélo. D'une manière générale, les voyageurs s'assurent de disposer de la force physique nécessaire pour charger et décharger leur vélo en toute sécurité.

3.2 Chargement et déchargement d'un vélo sur le crochet

Les voyageurs sont informés de l'emplacement autorisé et du mode opératoire pour une installation de leur vélo sur l'équipement dédié en toute sécurité, via la mise en place d'une signalétique adaptée sur l'ensemble des points d'arrêts concernés, dans et hors du véhicule affecté.

Les manipulations de chargement et déchargement du vélo sur le crochet à vélo sont effectuées sous la seule responsabilité de son détenteur. En aucun cas, Keolis Lyon ne peut être tenu responsable des dégâts ou dommages, de toute nature, que le vélo pourrait causer ou dont il aurait été l'objet, en raison d'un incident ou accident dont il serait la cause, dans lequel il aurait été impliqué ou en raison d'un usage prohibé.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article, Keolis Lyon décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 4: RESPECT DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION ET REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SURETE DES TRANSPORTS SUR LES LIGNES DU RESEAU TCL

Le présent règlement vient compléter les dispositions de l'Arrêté portant règlement public d'exploitation et réglementation de la police et de la sûreté des transports sur les lignes du réseau TCL, disponible ici <https://www.tcl.fr/extrait-reglement-du-reseau-conseils-voyageurs>.

Ces dispositions s'appliquent dans le cadre de l'utilisation de la ligne 10 E ainsi qu'à bord des véhicules qui y sont afférents.

La fréquentation de la ligne 10E implique l'acceptation du règlement général augmenté des présentes dispositions spécifiques et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

ARTICLE 5: INTERDICTIONS DIVERSES (EXTRAITS REGLEMENT TCL)

Il est interdit :

1° de gêner la conduite, de faire obstacle à la fermeture des portes d'accès au véhicule ou de les ouvrir après le départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;

2° de parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue ;

3° de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement, les personnes dont on doit répondre et toutes choses que l'on a sous sa garde. L'agent à bord se réserve l'appréciation d'une telle atteinte ;

4° de pénétrer à bord du véhicule avec des boissons en gobelet pouvant être renversées en cas de freinage ou de bousculade ;

5° de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent, de mettre ses pieds sur les sièges ;

6° d'abandonner ou de jeter dans le véhicule tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et débris de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène, à la propreté du véhicule ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement du véhicule ou des accidents ;

7° de se livrer à la mendicité dans le véhicule ;

8° de fumer, vapoter, ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les tiers, la gêne relevant de la seule appréciation du personnel à bord du véhicule ;

9° de cracher dans le véhicule, d'uriner ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit le véhicule ;

10° de se servir sans motif légitime de tout dispositif d'alarme ou de sécurité éventuellement installé à l'intérieur du véhicule ;

11° de faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages ;

12° de distribuer des tracts, de solliciter la signature de pétitions ; de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des Utilisateurs de quelque manière que ce soit ;

13° de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans le véhicule ;

14° d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels TCL, du véhicules, sauf autorisation spéciale délivrée par TCL,

15° de s'introduire ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans le véhicule, de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée ;

16° d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

En tout état de cause, les voyageurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel à bord. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires applicables.

Les personnes qui persistent à empêcher le fonctionnement normal de la ligne 10E ou qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule dédié à la ligne 10E, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel à bord.

En cas d'infractions constatées, l'auteur des faits encourt les peines légalement et réglementairement prévues.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent titre, Keolis Lyon décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 6 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement, et au règlement public d'exploitation qu'il complète, peuvent être constatées par les agents assermentés de l'Exploitant ainsi que par les agents de la force publique. Ceux-ci doivent prêter aide et assistance aux personnels Keolis Lyon, notamment dans toutes les circonstances où ils en ont été priés par ces derniers.

Les infractions au présent règlement sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.